

ARRÊTE MUNICIPAL

N° ARR-24-050 : arrêté de voirie portant permis de stationnement d'un échafaudage au droit de la propriété de Monsieur KLEFIZE Jean Louis, 8 place de la Mairie

LE MAIRE,

VU la demande d'autorisation en date du 20 juin 2024 de Monsieur KLEFIZE Jean Louis sis 8 place de la Mairie 44110 ERBRAY pour le stationnement d'un échafaudage au droit du 8 place de la Mairie,

VU le code de la voirie routière ;

VU le code général des collectivités territoriales

VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande pour le stationnement d'un échafaudage au droit de la propriété de Monsieur LUBREZ, 1 rue des Vignes à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est autorisé à déposer sur les dépendances de la voie (accotement, trottoir) le matériel spécifié dans sa demande. L'échafaudage sera implanté comme indiqué sur le schéma joint.

Les échafaudages et dépôts de matériaux indispensables à l'exécution des travaux peuvent faire saillie sur le domaine public sur une largeur de 1 m maximum, ils doivent être disposés de manière à ne jamais entraver l'écoulement des eaux sur la voie ou ses dépendances.

Le ou les échafaudages devront signalés pendant la journée et la nuit. Une signalisation lumineuse sera mise en place au besoin. Ce stationnement ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle indiquée dans le présent arrêté.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

La signalisation de chantier devra être conforme au manuel adapté au type de chantier effectué, en application des circulaires ministérielles en cours

L'intervenant doit prendre de jour comme de nuit sous sa responsabilité et à ses frais, conformément aux textes en vigueur, toutes les mesures relatives à l'exploitation du domaine routier et à la sécurité de la circulation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Sécurisation de la circulation des piétons :

La sécurité des piétons sera assurée de jour comme de nuit. Des mesures seront prises pour assurer la continuité des cheminements piétons. A cet effet et durant les travaux, une déviation sera mise en place de par et d'autre du chantier. Les piétons seront invités à emprunter les extrémités de la place de la Mairie pour contourner l'échafaudage.

Une protection pour les usagers (piétons, automobilistes, ...) devra être assurée contre les projections de matériaux issus des travaux.

Le stationnement des véhicules sera interdit au droit du chantier.

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu d'enlever tous les décombres, de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie publique ou à ses dépendances et de rétablir dans leur état premier les trottoirs et tous les ouvrages qui auraient été endommagés

L'intervenant est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation (mise en place, entretien, surveillance de la signalisation, alternats, etc.),

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement.

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du 01 juillet 2024 et pour 8 jours.

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Formalités d'urbanisme.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

ARTICLE 7 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

A Erbray le 25 juin 2024

Mme Le Maire

Isabelle DUFOURD BOUCHET



DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

La commune de Erbray pour attribution

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Délégation de l'Aménagement ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.